



PREFECTURE DU RHONE

**Direction départementale des territoires
Du Rhône**

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général sollicitée par le syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien pour la réalisation de travaux de restauration et d'entretien du Gier et ses affluents dans le cadre du plan de gestion pluriannuel dans le département du Rhône, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 123-1 à R123-27, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 151 0004 du 31 mai 2013 portant délégation de signature à M. Guy LEVI, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

VU la demande présentée le 8 février 2013 par le Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le dossier annexé et notamment le dossier de déclaration prévu par l'article R 214-32 du code de l'environnement ;

VU la liste des personnalités susceptibles d'être désignées pour exercer sur l'étendue du département du Rhône les fonctions de commissaire-enquêteur au cours de l'année 2013 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Lyon n°E13000215/69 du 9 juillet 2013, désignant Mme Isabelle VASTRA BEGUE et M. Georges VITEL respectivement commissaire enquêteur titulaire et commissaire enquêteur suppléant ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par le Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien (SIGR), en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien du Gier et ses affluents dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel.

Le dossier étant soumis à déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.15.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code, l'arrêté de déclaration d'intérêt général vaudra déclaration au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 2 : Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 33 jours consécutifs du 16 septembre au 18 octobre 2013 inclus.

Les communes concernées sont les communes adhérentes au SIGR : ECHALAS, GIVORS, LES HAIES, LONGES, RIVERIE, SAINT ANDEOL LE CHATEAU, SAINT DIDIER SOUS RIVERIE, SAINT JEAN DE TOUSLAS, SAINT MAURICE SUR DARGOIRE, SAINT ROMAIN EN GIER, SAINTE CATHERINE, TREVES.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier en mairie de GIVORS, SAINT ROMAIN EN GIER, SAINT MAURICE SUR DARGOIRE et ECHALAS aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : Est désignée en qualité de commissaire-enquêteur Mme Isabelle VASTRA BEGUE.

Elle se tiendra à la disposition du public dans les mairies suivantes comme précisé ci-dessous :

ECHALAS	Lundi 16 septembre 2013	de 9h à 11h
SAINTE CATHERINE	Mardi 24 septembre 2013	de 13h30 à 15h30
SAINTE CATHERINE	Samedi 5 octobre 2013	de 10h à 12h
GIVORS	Vendredi 18 octobre 2013	de 15h15 à 17h15

M. Georges VITEL, est désigné en qualité commissaire enquêteur suppléant

ARTICLE 5 : Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts en mairies de GIVORS, SAINT ROMAIN EN GIER, SAINT MAURICE SUR DARGOIRE et ECHALAS.

Il pourra également les adresser par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur à la mairie de la commune de GIVORS, siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Julien GRIMAL, technicien de Rivière/contrat de rivière Gier, Saint Etienne Métropole – direction assainissement et rivières, 2 av Grüner CS 80257 42 006 SAINT ETIENNE CEDEX 1, au n°04.69.66.08.02.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins des maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Cet affichage aura lieu huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire de chacune des communes certifiera l'accomplissement de cette formalité par le renvoi, à l'issue de l'enquête, d'un certificat d'affichage au préfet, direction départementale des territoires du Rhône, service eau et nature.

Cette enquête sera également annoncée huit jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet du Rhône et aux frais des demandeurs, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de l'enquête, le commissaire enquêteur rédigera le procès-verbal des opérations et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'intérêt général de l'opération puis transmettra l'ensemble au préfet du Rhône (direction départementale des territoires, service eau et nature).

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire.

ARTICLE 8 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de chacune des communes citées à l'article 5 du présent arrêté, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, service eau et nature.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de chacune des communes visées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'au commissaire enquêteur, et au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Rhône.

A Lyon,

19 JUL. 2013

Pour le préfet,

Le Directeur Départemental

Guy LEVI